

08 -11- 1993

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



M. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.064/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 29 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée le 19 février 1992 pour avoir reçu d'un huissier de justice un exploit rédigé en néerlandais, alors que vous êtes francophone.

L'huissier de justice vous avait envoyé cet exploit sur ordre du receveur des contributions directes de Rhode-Saint-Genèse.

La C.P.C.L. émet l'avis que l'exploit d'huissier est régi par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (rapport St. REMY, doc. parl. 331, 1961 - 1962, N 7, p. 9); comme ses attributions ne se rapportent qu'à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est, par conséquent, pas compétente en l'occurrence.

Si vous désirez poursuivre cette plainte, il vous est loisible de vous adresser au ministre de la Justice chargé de veiller à l'application de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]